

République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry
Canton de Corbeil-Essonnes
Commune de Lisses

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2023

Séance n°20 de la mandature 2020-2026
Date de convocation : le 7 février 2023
Nombre de conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29
Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Gérard Philippe, sous la présidence de Monsieur Michel SOULOUMIAC, Maire.

Étaient présents : M. Michel SOULOUMIAC – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Philippe PERROT – Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – Mme Cindy PERCEY – Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU – M. Jordan GABORY – M. Ahmed SAHRAOUI – Mme Martine HUET – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – M. Thomas HENRY.

Pouvoirs : Mme Caroline VARIN pouvoir à M. Michel SOULOUMIAC – Mme Isabelle JOUNY pouvoir à M. Jean-Marc MORIN – M. Alain COLLAS pouvoir à Mme Nathalie AMICEL – Mme Aurélie THUEGAZ pouvoir à Mme Stéphanie BAUD – Mme Apolline BERTOLOTTI pouvoir à M. Thomas HENRY.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MORIN.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20h09.

Délibération n°20-04 du conseil municipal du 13 février 2023

4) Modification des tarifs des prestations PAI péri et extrascolaires

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°35-05 du 18 décembre 2012 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°5-20 du 23 septembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n°6-12 du 25 novembre 2014 fixant la tarification d'adhésion à la maison de la jeunesse,

Vu la délibération n°7-10 du 16 décembre 2014 fixant la tarification des prestations d'accueil des enfants,

Vu la délibération n° 27-17 du 13 décembre 2017 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant à compter du 8 janvier 2018,

Vu la délibération n°28-02 du 7 mars 2018 fixant les tarifs des prestations municipales du temps de l'enfant,

Vu la délibération n° 31-10 du 27 juin 2018, modifiant des prestations liées à l'organisation de la semaine scolaire dans la grille des prestations extra et périscolaires,

Vu la délibération n° 13-05 du 7 février 2022, fusionnant les tranches de quotients 1 et 2 et proposant le tarif social du repas à 1 € pour la tranche 1,

Vu la délibération n° 17-12 du 27 juin 2022 proposant l'extension du tarif social du repas à 1 € pour la tranche 2 et 3.

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant du 2 février 2023,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à LA MAJORITÉ

(22 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Philippe PERROT – Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – Mme Christine BLANCHARD – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – Mme Cindy PERCEY – Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU – M. Jordan GABORY – M. Ahmed SAHRAOUI – Mme Martine HUET **et 7 voix contre :** Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – pouvoir M. Alain COLLAS – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Aurélie THUEGUAZ – M. Thomas HENRY – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI)

DÉCIDE d'appliquer la tarification sociale du repas scolaire à un euro pour la tranche de quotients 3 PAI.

ADOPTE la grille ci-dessous faisant figurer les nouveaux tarifs :

Prestations	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
	1	2	3	4	5	6	7	8
Accueil Périscolaire Maternel								
Matin de 07:30 à 08:30	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,51
Soir de 16:45 à 19:00	0,51	0,85	1,35	1,75	2,17	2,48	2,60	5,03
Accueil Périscolaire élémentaire								
Matin de 07:30 à 08:30	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,52
Soir de 18:00 à 19:00	0,26	0,43	0,67	0,88	1,08	1,23	1,29	2,52

ALSH								
1 Journée complète	2,54	3,56	5,04	8,75	10,80	12,30	12,93	23,73
1 Matin + Restauration	1,77	2,71	3,69	7,00	8,64	9,84	10,34	18,98
1 Après midi	1,28	2,13	3,37	4,38	5,39	6,15	6,46	11,87
1 Matin + Restauration tarif PAI	1,33	2,65	3,70	5,43	6,70	7,64	8,71	14,46
1 Journée complète tarif PAI	2,10	3,51	5,04	7,18	8,85	10,03	11,36	19,21
Études surveillées pour les élèves niveau élémentaire, ateliers de loisirs éducatifs (vendredi) pour les élèves niveau élémentaire								
Journalier	0,86	1,11	1,25	1,39	1,53	1,74	1,83	3,34
Restauration								
PAI	0,56	0,94	1,00	1,92	2,38	2,72	2,86	5,53
1 Repas	1,00	1,00	1,00	3,49	4,33	5,02	5,29	10,06

FIXE la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des tranches 3 PAI des prestations périscolaires du temps de l'enfant en mars 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Lisses, le 14 février 2023

Michel SOULOUMIAC
Maire de Lisses



Jean-Marc MORIN
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Affiché ou notifié le : **22.02.23**
Pour le Maire de Lisses, par délégation,
Catherine GALLOT,
Directrice générale des services

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20230214-Delib-20-04-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

La présente décision municipale peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.